

LE 5 AVRIL 2022

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE

Procès-verbal d'une assemblée publique de consultation tenue le mardi 5 avril 2022 sur les 19 h 15 au centre communautaire situé au 3090, rue Principale conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

L'assemblée est présidée par Madame la mairesse Marilyn Nadeau.

Participent également à cette dernière, Mesdames les conseillères Guylaine Thivierge et Audrey Marie Sergerie et Messieurs les conseillers Michel Cormier, Louis Hébert et Frédéric Morin.

La conseillère Madame Mélanie Dupré, est absente.

Le directeur général, Monsieur Martin St-Gelais, est également présent.

Madame la Mairesse déclare la présente assemblée publique de consultation ouverte.

Premier projet de Règlement 962-22 modifiant le Règlement de zonage no 751-09 pour y modifier les usages autorisés dans la zone C-6

La présente assemblée publique de consultation porte sur l'adoption, par le conseil municipal, du premier projet de Règlement 962-22 modifiant le Règlement de zonage no 751-09 pour y modifier les usages autorisés dans la zone C-6.

Madame la Mairesse invite le directeur général à présenter le premier projet de Règlement.

Le directeur général présente et explique le premier projet de résolution adopté par le conseil municipal ainsi que les dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

À la suite des informations communiquées par le directeur général, Madame la Mairesse invite les gens présents à formuler leurs questions.

Période de questions

Il n'y a pas eu de questions.

55-22

Clôture de la séance

Il est proposé par Monsieur Louis Hébert

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers que la séance soit levée à 19 h 17.

Le directeur général,

La présidente,

LE 5 AVRIL 2022

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de ladite municipalité tenue le mardi 5 avril 2022 à 19 h 30 au centre communautaire situé au 3090, rue Principale conformément aux dispositions du Code municipal du Québec

À laquelle séance sont présents :

Mesdames les conseillères : Guylaine Thivierge
Audrey Marie Sergerie

et Messieurs les conseillers : Louis Hébert Frédéric Morin
Michel Cormier

La conseillère Madame Mélanie Dupré, est absente.

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Madame la mairesse Marilyn Nadeau.

Le directeur général, Monsieur Martin St-Gelais, est également présent.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance et moment de recueillement;
2. Période de questions;
3. Administration générale;
 - 01 Adoption de l'ordre du jour.

- 02 Adoption du procès-verbal :
 - Séance ordinaire du 8 mars 2022.
 - 03 Adoption de la liste des comptes à payer numéro 2022-03.
 - 04 Résolution concernant une demande de dons ou de subventions.
 - 05 Résolution pour le journal municipal et calendrier annuel – renouvellement contrat Impression MériK.
 - 06 Résolution concernant l’octroi de contrat à Télus pour une solution de sécurité de type détection et réponses gérées (MDR).
 - 07 Résolution concernant une entente pour le service d’appel d’urgence 9-1-1 -renouvellement.
 - 08 Résolution pour l’adoption du Règlement 960-22 édictant le Code d’éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint Jean-Baptiste.
4. Sécurité publique;
 5. Transport;
 - 01 Résolution concernant la coupe des mauvaises herbes en bordure des chemins municipaux - renouvellement contrat.
 6. Hygiène du milieu;
 7. Santé et bien-être;
 - 01 Résolution concernant la proclamation de la semaine de la santé mentale du 2 au 8 mai 2022 - Association canadienne pour la santé mentale.
 8. Aménagement, urbanisme et développement;
 - 01 Résolution pour adopter, en vertu du Règlement numéro 912-18 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble (PPCMOI), la résolution numéro XX-22 autorisant du remblai et y prévoir des normes et exigences particulières sur le lot 4 779 256 situé entre le rang de la Rivière Nord et la rue Noiseux (DPCAL 220002).
 - 02 Résolution afin d’adopter le Règlement numéro 959-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 751-09 afin d’établir des marges de recul avant et latérales minimales particulières pour les zones R-7 et C-2 suite à des travaux de voirie sur la rue Guertin.
 - 03 Résolution afin d’adopter le deuxième projet de Règlement numéro 962-22 modifiant le Règlement de zonage no 751-09 pour y modifier les usages autorisés dans la zone C-6.
 9. Loisirs et culture;
 - 01 Résolution pour la nomination d’une animatrice à la maison des jeunes.
 10. Mot de la Mairesse et affaires diverses;
 11. Période de questions;
 12. Clôture de la séance.

Ouverture de la séance

Madame la Mairesse déclare la séance ouverte.

Période de questions

Conformément au règlement sur la régie interne des séances, la présidente invite les personnes présentes à poser des questions aux membres du conseil municipal.

56-22 Ordre du jour - adoption

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance, et, qu'il s'en déclare satisfait;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Guylaine Thivierge

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'adopter l'ordre du jour tel que déposé par le directeur général.

57-22 Adoption du procès-verbal

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 8 mars 2022, et, qu'il y a lieu de l'adopter sans modification;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Cormier

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 8 mars 2022 soit adopté tel qu'il est rédigé.

58-22 Adoption de la liste des comptes à payer, liste des chèques émis et paiements bancaires et salaire des employés

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la liste des chèques émis et des virements bancaires effectués par la Municipalité ainsi que la liste des comptes à payer et le salaire des employés pour le mois de mars 2022, et, s'en déclare satisfait;

ATTENDU QU'il y a lieu de les accepter, et, d'autoriser le paiement des montants suivants :

-	liste des comptes à payer	307 158,48 \$
-	liste des chèques émis et paiements bancaires	116 525,35 \$
-	salaire des employés	79 725,56 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Audrey Marie Sergerie

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'accepter la liste des comptes à payer, la liste des chèques émis et paiements bancaires ainsi que le salaire des employés pour un total de 503 409,39 \$, et, autorisation est donnée au directeur général de payer lesdits comptes.

59-22 Don et subvention - organisme

ATTENDU QUE conformément à la Politique d'octroi de dons et de subventions de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste;

Il est proposé par Monsieur Frédéric Morin

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de verser une aide financière à l'organisme suivant :

-	Parrainage Civique de la Vallée-du-Richelieu	400,00 \$
---	--	-----------

Il est également résolu d'autoriser le directeur général à verser la subvention à cet organisme.

60-22 Journal municipal et calendrier annuel – renouvellement contrat Impression MériK

ATTENDU QUE le contrat de publication du journal local accordé à « Impression MériK » se termine le 30 avril prochain;

ATTENDU QUE les membres du conseil se déclarent satisfaits du travail de publication effectué par cette entreprise;

ATTENDU QUE l'offre de service prévoit les conditions suivantes;

- publication du journal municipal (16 pages en couleur) à raison de 4 éditions par année (1er juillet 2022, 1er octobre 2022, 1er janvier 2023 et 1er avril 2023) débutant le 1er mai 2022 et se terminant le 30 avril 2023, sans publicité;

- 1 500 exemplaires par édition, au coût de 2 435 \$ plus taxes (incluant la mise en page);
- réalisation gratuite d'un calendrier annuel pour l'année 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Louis Hébert

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'accepter l'offre de service de l'entreprise « Impression Mérik » pour la publication du journal municipal, tel qu'il est énoncé dans le préambule.

Il est également résolu d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste.

61-22

Octroi de contrat pour une solution de sécurité de type détection et réponses gérées (MDR)

ATTENDU QUE plusieurs organisations municipales ont été touchées par des cyberattaques et plus particulièrement par des rançongiciels;

ATTENDU QUE les compagnies d'assurances exigent de plus en plus que les organisations municipales prennent les moyens supplémentaires afin de protéger leurs institutions contre les cyberattaques;

ATTENDU QUE la mise en place d'une solution de détection et de réponses gérées (Managed Detect & Response), recommandée par le coordonnateur de technologies de l'information relevant de l'entente intermunicipale des services informatiques de la Municipalité, est un moyen incomparable et efficace, afin de protéger nos données et logiciels;

ATTENDU QUE la mise en place d'une solution de détection et de réponses gérées analyse la totalité du trafic réseau en temps réel 24 heures par jour, 7 jours sur 7, intervient automatiquement pour bloquer les comportements qui paraissent anormaux et envoie l'information à un Centre d'opération de sécurité;

ATTENDU QUE le coordonnateur de technologies de l'information recommande l'offre de service de Telus d'une somme de 15 752 \$, avant les taxes pour une période de 12 mois;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Audrey Marie Sergerie

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'accepter l'offre de service de Telus afin de mettre en place une solution de détection et de réponses gérées, au montant de 15 752 \$ avant les taxes et d'en affecter la dépense au surplus budgétaire.

Il est également résolu d'autoriser le directeur général et le coordonnateur de technologies de l'information relevant de l'entente intermunicipale des services informatiques de la Municipalité, à signer ladite offre de service.

62-22

Entente pour le service d'appel d'urgence 9-1-1- renouvellement

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste a conclu une entente avec Bell Canada pour le service public d'appel d'urgence 9-1-1;

ATTENDU le retrait prochainement du réseau actuel qu'utilise le fournisseur BELL E 9 1-1, le 4 mars 2025;

ATTENDU QUE le réseau actuel migrera vers la plateforme de service 9-1-1 PG (prochaine génération);

ATTENDU QUE la Municipalité devra signer une nouvelle entente afin que Bell puisse fournir les services 9-1-1 PG sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE l'entente de service 9-1-1 PG remplacera toute entente existante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Guylaine Thivierge

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste, ladite entente et tout autre document s'y rattachant.

63-22

Adoption du Règlement 960-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint Jean-Baptiste

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal, un avis de motion a été donné par la conseillère Madame Audrey Marie Sergerie et une copie du projet de Règlement numéro 960-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint Jean-Baptiste, a été remise aux membres du conseil et mise à la disposition du public lors de la séance ordinaire du 8 mars 2022;

ATTENDU QU'avant la présente séance du Conseil, des copies du règlement ont été mises à la disposition des conseillères, des conseillers et du public.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Frédéric Morin

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers que le Règlement numéro 960-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint Jean-Baptiste, soit adopté.

64-22

Coupe des mauvaises herbes en bordure des chemins municipaux - contrat

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder un contrat pour la coupe des mauvaises herbes en bordure des chemins municipaux pour la prochaine saison estivale;

ATTENDU QUE le directeur des travaux publics et des services techniques de la Municipalité a procédé à un appel de soumissions;

ATTENDU QU'il a reçu qu'une seule soumission conforme aux besoins de la Municipalité;

ATTENDU QUE l'entreprise André Paris inc. a procédé à la coupe des mauvaises herbes en bordure des chemins municipaux sur le territoire de la Municipalité de 2019 à 2021;

ATTENDU QUE les membres du conseil se déclarent satisfaits du travail effectué par cette entreprise;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la soumission et qu'il est favorable à la proposition du directeur des travaux publics et des services techniques;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Louis Hébert

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'accorder le contrat de coupe des mauvaises herbes en bordure des chemins municipaux pour la saison 2022, au montant de 12 285 \$ plus les taxes, à André Paris inc.

65-22

Proclamation de la semaine de la santé mentale du 2 au 8 mai 2022 de l'Association canadienne pour la santé mentale

ATTENDU QUE la Semaine nationale de la santé mentale se déroule du 2 au 8 mai 2022;

ATTENDU QUE l'Association canadienne pour la santé mentale – Division du Québec, membre du réseau qui initie l'événement depuis 71 ans, invite cette année à prendre conscience de l'importance de l'empathie;

ATTENDU QUE nous avons tous une santé mentale dont il faut prendre soin et que celle-ci a été mise à l'épreuve à bien des égards pendant la pandémie;

ATTENDU QUE les campagnes de promotion de la santé mentale visent à améliorer la santé mentale de la population du Québec;

ATTENDU QUE les municipalités contribuent au bien-être de la population en mettant en place des environnements favorables à la vie de quartier;

ATTENDU QUE la santé mentale est une responsabilité collective et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société;

ATTENDU QU'il est d'intérêt général que toutes les municipalités du Québec soutiennent la Semaine nationale de la santé mentale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé unanimement

et résolu à l'unanimité des membres du conseil de proclamer la semaine du 2 au 8 mai 2022 Semaine de la santé mentale et invite tous les citoyens, les entreprises et les institutions à #Parlerpourvrai et à partager la trousse d'outils de la campagne de la Semaine nationale de la santé mentale, dont le thème est l'empathie.

66-22

Adoption de la résolution 66-22, en vertu du Règlement numéro 912-18 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), autorisant du remblai et y prévoir des normes et exigences particulières sur le lot 4 779 256 situé entre le rang de la Rivière nord et la rue Noiseux (DPCAL 220002)

ATTENDU QUE la propriétaire du lot 4 779 256 a présenté une demande pour un projet particulier numéro DPCAL 220002 autorisant des travaux de remblai d'une durée de 5 ans sur ledit lot;

ATTENDU QUE le projet est dérogoire à certaines dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste;

ATTENDU QUE le projet est admissible à la procédure d'autorisation en vertu du Règlement numéro 912-18 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble en vigueur;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 25 janvier 2022, le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse de la demande d'approbation, et a fait ses recommandations au conseil municipal;

ATTENDU QUE la résolution contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 2021-054 du 16 juillet 2021, la consultation publique est remplacée par une consultation écrite. Tout intéressé pourra se faire entendre par écrit, dans les 15 jours suivant la publication d'un avis public;

ATTENDU QUE la consultation écrite s'est tenue entre le 17 février et le 3 mars 2022 conformément à la loi;

ATTENDU QUE personne n'a transmis d'avis écrit sur le premier projet de résolution suite à la publication de cette consultation écrite;

ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu accuse réception du premier projet de résolution 25-22 et confirme avoir reçu l'ensemble des documents requis pour procéder à leur analyse en date du 10 février 2022;

ATTENDU QUE suite à cette consultation écrite, le conseil a adopté un second projet de résolution sans apporter de changement au premier projet de résolution numéro 25-22, le 8 mars 2022;

ATTENDU la publication d'un avis aux personnes ayant le droit de signer une demande de soumission d'une disposition à l'approbation aux personnes habiles à voter en date du 16 mars 2022;

ATTENDU QUE personne n'a transmis de demandes à la suite de la publication de l'avis aux personnes ayant le droit de signer une demande de soumission d'une disposition à l'approbation aux personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu accuse réception du deuxième projet de résolution 47-22 et confirme avoir reçu l'ensemble des documents requis pour procéder à leur analyse en date du 10 mars 2022;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter la résolution en apportant les modifications suivantes :

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée dans le premier projet de résolution 25-22 et dans le deuxième projet de résolution 47-22 identifiant le lot où on y prévoit des normes et des exigences particulières comme étant le lot 4 779 246 au lieu du lot 4 779 256;

ATTENDU QUE le lot 4 779 246 est inexistant;

ATTENDU QUE le plan exposé dans l'avis public de consultation écrite ainsi que celui dans l'avis aux personnes habiles à voter indiquent le bon emplacement du lot concerné par la présente résolution;

ATTENDU QUE l'affiche installée en bordure du rang de la Rivière Nord, qui annonce la nature du projet, affiche un plan précis du lieu des travaux de remblai prévus;

ATTENDU QUE la décision de la CPTAQ numéro 419023 à laquelle la présente résolution renvoi, fait référence au bon lot concerné, soit le 4 779 256;

ATTENDU QUE la planimétrie présentée par l'ingénieur et agronome monsieur Réjean Racine identifie le bon lot concerné;

ATTENDU QUE les éléments précédents nous indiquent qu'une coquille s'est glissée quant au numéro de lot dans le premier projet de résolution et dans le deuxième projet de résolution, mais que celle-ci n'a pas permis de mettre doute le terrain concerné;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Louis Hébert

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'adopter, en vertu du Règlement numéro 912-18 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, la résolution 66-22 suivante :

1. D'autoriser, sur le lot 4 779 256, un projet de remblai de grande envergure d'une durée de 5 ans aux conditions suivantes :

1.1 Un volume maximal de 10 000 m³ pour l'année courante (2022);

1.2 Les travaux devront respecter les conditions émises par la CPTAQ dans la décision 419023;

1.3 Respecter la planimétrie présentée par l'ingénieur et agronome Réjean Racine;

1.4 Aucun abattage d'arbres ne doit avoir lieu sur le site;

1.5 Remblayer en couches successives à l'aide d'un bélier mécanique et lorsque la hauteur finale sera atteinte, le sol de surface doit être décompacté de façon que la terre soit le mieux cultivable possible;

1.6 Advenant un mauvais écoulement des eaux durant les travaux, des fossés temporaires devront être aménagés de façon à ne pas nuire aux terres voisines;

1.7 Avant de procéder aux travaux, la compagnie Michaudville (responsable des travaux) doit fournir une caractérisation des sols provenant d'un laboratoire accrédité par le ministère de l'Environnement et démontrer qu'aucun contaminant dans les matériaux déposés à une concentration supérieure aux valeurs limites prévues aux annexes I et II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RLRQ, c.Q-2, r.37) pour un remblai sur un terrain agricole. Donc, avant les travaux, la compagnie identifie le ou les chantiers d'où la terre provient, elle doit fournir à la Municipalité cette caractérisation, et ce pour tous les chantiers d'où la terre provient s'il y en a plusieurs;

1.8 Le chemin partant du rang de la Rivière Nord pour se rendre au lot doit être arrosé le plus souvent possible lorsqu'il est utilisé afin de limiter la poussière produite par les camions. La Municipalité pourra exiger d'aller arroser l'allée si elle juge que c'est trop sec;

1.9 Michaudville crée une banque de courriel que les personnes de la zone concernée, les zones contiguës et les résidents en bordure des routes utilisées pourront s'abonner afin de recevoir l'information sur les journées où il y aura des travaux et l'achalandage projeté;

1.10 Les travaux auront lieu entre le 15 mai 2022 et le 15 août 2022;

1.11 Les travaux doivent avoir lieu du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h.

2. Conditions à respecter à la fin des travaux afin de poursuivre les travaux l'année suivante :

2.1 Les demandeurs doivent déposer un rapport de fin des travaux dans les soixante (60) jours suivant la fin des travaux comprenant minimalement :

- Un rapport signé par un professionnel accrédité comprenant tous les rapports individuels de caractérisation du terrain et tous les résultats de caractérisation des matériaux de remblai et les volumes réels apportés au terrain. Le rapport doit indiquer le volume précis des matériaux déposés ou retirés sur le terrain;

- Un rapport signé par un professionnel comprenant la planimétrie et le profil topographique final du terrain et la relation avec les terrains limitrophes qui identifient tous les éléments sur le terrain, de manière non limitative, les arbres et les boisés, les fossés, les milieux hydriques et humides, etc.;

- Des photographies de l'état des lieux et des terrains limitrophes à la fin des travaux.

2.2 Michaudville doit tenir une rencontre citoyenne dans les douze mois suivant la fin des travaux, afin de présenter l'état de leurs travaux et ce qu'il reste à faire. Le but de la rencontre est d'écouter les commentaires et les recommandations des citoyens afin d'ajuster leurs travaux pour l'année prochaine. Des représentants de la Municipalité vont assister à la réunion et s'assurer de son bon fonctionnement;

3. Le détenteur d'un certificat d'autorisation sera autorisé à poursuivre les travaux visés dans la résolution d'autorisation pour une année supplémentaire, après la période précédente de douze mois, sur démonstration que :

- La qualité des sols et des matériaux de remblai déposés sur le terrain respecte les normes du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RLRQ, c. Q 2 r.37) analysée par un laboratoire accrédité;

- Le profil topographique estimé à la fin des travaux respecte l'harmonie paysagère et topographique avec les terrains voisins;

- Suite à la consultation citoyenne réalisée au terme de la période de douze mois et au dépôt d'un rapport de cette consultation, le détenteur a pris les mesures pour corriger une problématique, atténuer un inconvénient, etc.

4. Le détenteur d'un certificat d'autorisation ne peut poursuivre les travaux tant que le conseil municipal n'a pas, après examen du « rapport de fin de travaux » et des documents visés par le présent article, approuvé la poursuite des travaux par résolution.

67-22

Adoption du Règlement 959-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 751-09 afin d'établir des marges de recul avant et latérales minimales particulières pour les zones R-7 et C-2 suite à des travaux de voirie sur la rue Guertin

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal, un avis de motion a été donné par la conseillère Madame Guylaine Thivierge et une copie du projet de Règlement numéro 959-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 751-09 afin d'établir des marges de recul avant et latérales minimales particulières pour les zones R-7 et C-2 suite à des travaux de voirie sur la rue Guertin, a été remise aux membres du conseil et mise à la disposition du public lors de la séance ordinaire du 8 mars 2022;

ATTENDU QU'avant la présente séance du Conseil, des copies du règlement ont été mises à la disposition des conseillères, des conseillers et du public.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Guylaine Thivierge

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers que le Règlement numéro 959-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 751-09 afin d'établir des marges de recul avant et latérales minimales particulières pour les zones R-7 et C-2 suite à des travaux de voirie sur la rue Guertin, soit adopté.

68-22

DEUXIÈME projet de Règlement 962-22 modifiant le Règlement de zonage no 751-09 pour y modifier les usages autorisés dans la zone C-6

ATTENDU QUE le présent projet de Règlement numéro 962-22 a pour objectif de régulariser les différents usages résidentiels permis dans la zone C-6;

ATTENDU QU'avis de motion a régulièrement été donné par Madame la conseillère Mélanie Dupré lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 mars 2022, et que le premier projet de règlement a été adopté à cette date;

ATTENDU QU'une consultation publique a eu lieu le 5 avril 2022;

ATTENDU QU'aucun citoyen ne s'est manifesté pour émettre des commentaires sur le premier projet de règlement et que le conseil municipal désire adopter le deuxième projet de règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Frédéric Morin

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'adopter le deuxième projet de Règlement numéro 962-22 modifiant le Règlement de zonage no 751-09 pour y modifier les usages autorisés dans la zone C-6. Copie du deuxième projet de règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

69-22

Maison des jeunes - nomination d'une animatrice

ATTENDU QU'il est nécessaire de procéder à l'embauche d'une animatrice à la Maison des jeunes;

ATTENDU QUE les entrevues ont été effectuées par la directrice des loisirs et la responsable des activités de loisirs, qui recommandent l'embauche de Madame Camille Sirois;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Frédéric Morin

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de procéder à la nomination de Madame Camille Sirois comme animatrice à la Maison des jeunes, et ce, rétroactivement au 25 mars 2022.

Période de questions

Aucune période de questions.

70-22

Clôture de la séance

Il est proposé par Monsieur Michel Cormier

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers que la séance soit levée à 20 h 20.

Le directeur général,

La présidente,
